



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France**
**sur la déclaration du projet d'extension de la maison médicale
sur la commune de Groffliers, emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme intercommunal
du secteur Sud Opalien (62)**
(Évaluation environnementale de janvier 2024)

n°MRAe 2024-8045

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 20 août 2024 en webconférence.. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la déclaration du projet d'extension de la maison médicale sur la commune de Groffliers, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du secteur Sud Opalien, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Guy Hascoët et Anne Pons.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la Communauté d'agglomération des deux Baies en Montreuillois (CA2BM), le dossier ayant été reçu le 28 mai 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 11 juin 2024 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Avis

I. La déclaration du projet d'extension de la maison médicale sur la commune de Groffliers, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du secteur Sud Opalien

La commune de Groffliers (62) située à l'entrée de l'estuaire de l'Authie, a pour projet de permettre l'extension de la maison de santé et l'accueil de nouveaux praticiens, sur une partie de la parcelle adjacente à la maison de santé.

La réalisation du projet nécessite de faire évoluer le plan de zonage du plan local d'urbanisme intercommunal du secteur Sud Opalien.

Il s'agira de classer une partie de la parcelle cadastrée 0B 0115, actuellement en zone NI (zone naturelle sur laquelle s'appliquent les dispositions de la loi Littoral¹), en zone UE (zone urbaine à vocation d'activités économiques, artisanales, industrielles importantes, correspondant à des zones monofonctionnelles groupées).

L'emprise de la parcelle 0B 0115 est 1,27 hectare. Le changement de zonage porte sur 0,17 hectare, au sud de la parcelle, en front de rue.



Localisation du projet sur le territoire communal (DREAL Hauts-de-France)



Vue aérienne de la parcelle et de son environnement – seul le sud de la parcelle est concerné par la mise en compatibilité (page 126 de l'évaluation environnementale)

¹ Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral codifiée dans le code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale ne comporte pas de description des caractéristiques du projet (ex : volumétrie, surface de plancher, surface imperméabilisée, nombre de places de stationnement...). S'agissant d'une mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration du projet, le dossier manque également de vues en perspective du projet, de photomontages permettant de visualiser l'intégration paysagère du projet.

La procédure de mise en compatibilité du PLUi dans le cadre de la déclaration de projet a été engagée le 12 octobre 2023 par la Communauté d'agglomération des deux Baies en Montreuillois (CA2BM), compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

La justification du projet sur ce secteur, dans une logique d'étendre une maison de santé existante, et les réflexions menées pour aboutir à un projet d'impact moindre (consommation d'espace moindre en optimisant un site existant par son extension, évitement de terres agricoles, évitement des zones humides par exemple) sont présentées de manière disséminée dans l'évaluation environnementale. Formellement, il manque un volet dédié aux raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables, au titre des dispositions prévues par l'article R.151-3-4° du code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation environnementale par une description des caractéristiques du projet objet de la déclaration du projet valant mise en compatibilité ainsi que par des représentations visuelles et des photomontages permettant d'apprécier l'intégration du projet dans son environnement ;*
- *de prévoir un chapitre dédié aux raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables (de localisation, d'organisation et d'aménagement de l'espace au sol, ...), au titre des dispositions prévues par l'article R.151-3-4° du code de l'urbanisme.*

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Urbycom d'Henin-Beaumont (62).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la biodiversité et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique d'une trentaine de pages, fait l'objet d'un document indépendant comprenant des cartographies.

Il comprend les informations prévues par le code de l'environnement mais néglige l'examen de la compatibilité du plan avec les documents supra-communaux.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale et de le compléter par une présentation synthétique de l'examen de la compatibilité du plan avec les documents supra-communaux.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation du PLUi avec les autres plans et programmes est analysée dans l'évaluation environnementale aux pages 130 et suivantes.

L'analyse porte sur la compatibilité du PLUi avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays maritime et rural du Montreuillois, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du sous-bassin de l'Authie, ainsi que sur la prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts de France.

Le secteur est concerné par la loi dite « littoral ». L'évaluation environnementale (page 150 et suivantes) justifie la compatibilité du projet avec les articles du code de l'urbanisme qui ont repris les dispositions de cette loi. Le projet est en dehors de la bande littorale de cent mètres inconstructible. Au regard de l'article [L.121-8](#) du code de l'urbanisme qui définit les conditions d'extension de l'urbanisation, l'extension est réalisée en continuité avec l'agglomération existante et à des fins d'implantation de services publics. Au titre de cet article, l'autorisation d'urbanisme sera par ailleurs soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans l'objectif de s'assurer que le projet ne sera pas de nature à porter atteinte à l'environnement et au paysage.

Concernant le SDAGE, il est indiqué pour l'orientation E-6 « s'adapter au changement climatique » que la mise en compatibilité n'est pas concernée. Or le projet, et en conséquence la mise en compatibilité, sont nécessairement concernés par le changement climatique et l'adaptation nécessaire en conséquence.

L'analyse de l'articulation du projet avec le PGRI est à développer en faisant référence aux éléments du dossier justifiant la compatibilité. Il est par exemple indiqué que « les risques d'inondation et de submersion marine sont bien pris en compte dans le projet » sans apporter plus d'éléments. Concernant l'orientation 3 « préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements » et l'orientation 5 « limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues », il est indiqué que « des aménagements hydrauliques pourront être réalisés au sein de la parcelle du projet » sans engagement quant à leur caractère obligatoire et sans faire référence à d'autres dispositions du PLUi qui permettraient d'atteindre l'objectif attendu.

La charte du Parc naturel marin «Estuaires picards et de la mer d'Opale » n'est pas mentionnée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de reprendre l'analyse de la compatibilité du PLUi avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie de manière démonstrative et avec des engagements précis sur le projet d'extension quant aux mesures prévues pour prendre en compte les objectifs de ces documents de planification ;*
- *d'examiner la prise en compte de la charte du Parc naturel marin «Estuaires picards et de la mer d'Opale ».*

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La parcelle est une prairie mésophile constituée de formations végétales herbacées et de bosquets, située à environ 1,5 kilomètre du littoral. Il s'agit d'un espace tampon entre les espaces bâtis et non bâtis.

Les Zones spéciales de conservation (ZSC) Natura 2000 FR3100482 « Dunes de l'Authie et Mollières de Berck » et FR3102005 « Baie de Canche et couloir des trois estuaires » sont situées à environ 1,3 kilomètre de la parcelle. La Zone de protection spéciale (ZPS) FR2210068 « Estuaires picards : Baie de Somme et d'Authie » est à 2,8 kilomètres au sud-ouest.

Dans un rayon de 20 kilomètres autour de la commune, cinq ZPS et onze ZSC sont recensées.

La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) continentale de type I n°310013318 « Prairies humides arrières-littorales bocagères et boisement tourbeux de Verton, Rang-du-Fliers et Berck » est à 300 mètres au nord.

Le territoire est concerné par des zones à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie.

Le SRADDET qualifie le territoire d'espaces à enjeux en raison de ses zones naturelles.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale présente l'état initial des milieux naturels (pages 36 à 99).

Une étude écologique faune, flore et habitats ainsi qu'une étude de définition et délimitation de zone humide de l'ensemble de la parcelle, sur les critères pédologique et botanique figurent en annexe. Des zones humides ont été identifiées sur une emprise de 1,1 hectare.

Le diagnostic écologique, reposant sur deux inventaires en avril et juin 2023, porte sur la totalité de la parcelle 0B 0115 et sur une aire élargie à 100 mètres autour de celle-ci.

Plusieurs espèces protégées et d'intérêt patrimonial ont été recensées (ex : la Grenouille verte, le Tétrix des vasières (sauterelle) mais pas de reptile.

Aucun inventaire de chauve-souris n'a été réalisé sur la zone d'étude, alors que l'atlas des mammifères des Hauts-de-France recense une espèce sur le secteur (Pipistrelle commune). De plus, les prairies, zones humides environnantes, fourrés, haies et lisières, pourraient constituer une ressource alimentaire pour de nombreuses espèces.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude écologique faune, flore et habitats par un inventaire des chauves-souris entre les mois d'avril à septembre, car ces mois correspondent à des périodes de déplacements importants et entre lesquelles s'intercale la saison estivale concernée par la chasse pour nourrir les juvéniles.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Le projet n'intercepte pas les zones humides délimitées.

Les mesures prévues pour limiter les incidences de la mise en compatibilité (pages 107, 126 et 127) restent très générales et sans engagement de réalisation. Par exemple, pour l'impact sur le milieu naturel, il est indiqué :

- qu'« afin de compenser au maximum l'impact du projet sur le site et les espaces naturels, le projet devra porter une attention particulière à la préservation des ressources mais également à la restauration d'espaces boisés et naturels. En effet, de telles mesures devront être mises en place afin de garder une zone tampon minimum entre les espaces bâtis et non bâtis ».
- que « des mesures de réduction pourront être prises. En effet, le règlement n'impose pas d'emprise au sol maximale. La fixation d'une emprise au sol maximale au sein du site de projet permettant l'aménagement d'espaces paysagers pourra réduire en partie l'impact du projet sur les milieux naturels » ;
- pour les mesures de compensation, que le « projet fera l'objet d'aménagements paysagers. Ces aménagements permettront de créer des espaces favorables à la biodiversité des espaces urbains. Par exemple, un écran végétal dense pourra être réalisé le long de la D142E et les espaces publics bénéficieront d'un traitement paysager particulier. Ce dispositif de haie pourra être continu sur les franges nord et est de la parcelle concernée ».

L'évaluation environnementale doit proposer les mesures permettant que la mise en compatibilité ait un impact résiduel le plus faible possible., c'est à dire que les incidences du changement de zonage d'une part et celles liées au projet de construction lui-même d'autre part, soient les plus faibles possibles. Si certaines de ces mesures devaient relever du règlement du PLUi, notamment celles liées au projet de construction, il convient de le préciser. Le cas échéant, si les dispositions actuelles du règlement de la zone UE ne sont pas adaptées pour imposer les mesures identifiées, l'évaluation environnementale doit préciser les dispositions retenues pour que ces mesures soient opposables.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale n'envisage pas la possibilité de compenser la perte de cette emprise naturelle alors qu'elle présente des enjeux en matière d'habitat pour nombre d'espèces. La vue aérienne montre que la partie nord de la parcelle est vraisemblablement pour partie dégradée et pourrait accueillir des mesures de compensation et/ou d'accompagnement. L'évaluation environnementale pourrait également envisager d'autres mesures de compensation et/ou d'accompagnement sur des secteurs naturels dégradés ou envisager la renaturation de terrains artificialisés afin que le projet de mise en compatibilité s'inscrive dans l'objectif de zéro perte nette de biodiversité (voire dans un objectif de gain) et dans l'objectif de zéro artificialisation nette.

L'autorité environnementale recommande :

- *de décrire les mesures retenues pour aboutir à un projet de changement de zonage et à un projet de construction de moindre impact et de préciser les dispositions, existantes (au niveau du règlement le cas échéant) ou prévues, pour garantir la mise en œuvre effective de ces mesures ;*
- *de justifier de l'impact résiduel de la mise en compatibilité au regard des mesures dont la mise en œuvre sera garantie ;*
- *d'envisager des mesures de compensation et/ou d'accompagnement permettant d'inscrire le projet dans un objectif de zéro perte nette de biodiversité et de zéro artificialisation nette.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée aux pages 40 à 52 et 170 à 173 de l'évaluation environnementale.

Elle prend bien en compte les seize sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet, en décrivant leurs caractéristiques, citant les habitats inscrits à l'annexe I et les espèces inscrites à l'annexe II de la directive faune-flore-habitats, et en les localisant sur une carte page 41.

L'évaluation justifie l'absence d'impact par la distance séparant le projet des sites Natura 2000, ainsi que par la nature des habitats préservés différents de celle de la parcelle, mais sans cibler spécifiquement les habitats et les espèces d'intérêt communautaires justifiant la désignation des sites.

L'évaluation est conclusive, mais en l'état, elle s'appuie sur des éléments trop sommaires.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en ciblant les habitats et espèces d'intérêt communautaire qui justifient la désignation du ou des sites Natura 2000 pour l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètre autour du projet.

II.3.2 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La parcelle est concernée par le risque d'inondation par remontée de nappe (zone potentiellement sujette aux débordements de nappe).

Le secteur est inclus dans le périmètre du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI²) de « l'estuaire de la Bresle à l'estuaire de l'Authie »

La commune est concernée par le Plan de prévention des risques littoraux du Montreuillois (PPRL).

Le règlement de la zone UE³ rappelle que cette zone est affectée par le PPRL valant servitude d'utilité publique. Ce règlement impose notamment que les parkings soient composés de matériaux filtrants et la gestion des eaux pluviales à la parcelle sauf impossibilité technique.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

L'évaluation environnementale prévoit page 124, la réalisation d'études géotechniques afin d'évaluer le risque de remontée de nappe et d'adapter les constructions. Cependant, le règlement de la zone UE n'est pas prescriptif sur ce point. Il indique que « le risque de remontées de nappe phréatique est présent sur les zones. Afin de prendre en compte ce risque de remontées de nappe phréatique, le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique ».

Une étude de perméabilité devra être menée afin d'évaluer la possibilité d'infiltration des eaux pluviales. Si l'infiltration est impossible, les eaux seront stockées avant rejet à débit limité in situ dans le milieu naturel afin d'éviter les inondations en aval de la parcelle. L'évaluation environnementale ne précise pas quelles sont les dispositions qui permettent d'imposer un débit limité in situ en l'état du règlement ni quelle est la valeur de ce débit.

L'évaluation environnementale ne précise pas sous quelle forme les deux mesures visant la réduction de l'exposition des constructions au risque de remontée de nappe ainsi que la réduction du risque d'inondation, sont intégrées au PLUi et en l'état du règlement du PLUi mis en ligne sur internet, il n'est pas établi que le PLUi actuel permette de rendre ces mesures opposables.

2 Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités locales, permettant la mise en œuvre d'une politique de prévention des inondations

3 Source : internet (<https://cloud.ca2bm.fr/index.php/s/HazfMtYneF62C6R?dir=undefined&openfile=3461492>), le règlement n'étant pas joint au dossier).

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités d'intégration dans le PLUi, des mesures visant la réduction de l'exposition des constructions au risque de remontée de nappe ainsi que de réduction du risque d'inondation.

Le Plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du Montreuillois constitue une servitude d'utilité publique prévalant sur le PLUi. La zone de projet est soumise à un aléa risque de submersion marine variant d'un niveau faible à fort (zonage vert clair et vert foncé)⁴. Le zonage permettant de croiser le niveau d'aléas et les enjeux liés au risque de submersion marine figure page 34 de l'évaluation. L'évaluation environnementale rappelle que le règlement du PLUi renvoie aux prescriptions PPRL du Montreuillois opposable au projet. Il conviendrait de reprendre les dispositions du PPRL opposables au projet d'extension et de démontrer, au stade de l'évaluation environnementale, que le projet objet de la mise en compatibilité, est compatible avec le PPRL.

L'autorité environnementale recommande de détailler les dispositions du PPRL opposables au projet et de justifier de la compatibilité du projet avec le règlement du PPRL.

4 Concernant la zone vert foncé, il s'agit d'un secteur en partie non actuellement urbanisée concerné par un aléa de référence ou par un aléa 2100 fort à très fort. Pour cette zone, l'objectif est d'interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les capacités d'expansion marine. Il est aussi nécessaire de préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de la vulnérabilité. Concernant la zone vert clair, il s'agit d'un secteur en partie non actuellement urbanisé concerné par un aléa de référence nul associé à un aléa faible à moyen à l'horizon 2100. Pour cette zone, l'objectif principal est de permettre une urbanisation adaptée aux contraintes futures exercées sur le territoire. Cette urbanisation pérenne dans le temps devra préserver un maximum les capacités d'expansion marine. Cette adaptation passe par une préservation des capacités et des moyens de sécurité civile, en interdisant toute nouvelle implantation dans les zones à risques.